
Décret de mention honorable aux dons patriotiques des citoyens Pourteiron et Neufville, lors de la séance du 1er frimaire an II (21 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret de mention honorable aux dons patriotiques des citoyens Pourteiron et Neufville, lors de la séance du 1er frimaire an II (21 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 586;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40948_t1_0586_0000_16;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

occasion, et qu'on lui en procure le dédommagement : il l'évalue à plus de 5.000 livres.

« Le citoyen Blanchot, commandant en chef du Sénégal, certifie qu'une indemnité ne peut être mieux placée à tous égards.

« Je dois vous observer, citoyen Président, que le citoyen Bourneuf n'a fait cette perte qu'en obéissant aux ordres du commandant qui l'appelait au Sénégal où, sans doute, sa présence était jugée plus nécessaire qu'à Gorée. Je pense donc qu'il est dans le cas d'en être indemnisé. Je vous prie, en conséquence, citoyen Président, de vouloir bien mettre cet objet sous les yeux de la Convention nationale et de l'engager à fixer l'indemnité à accorder à cet officier, qui a été envoyé par le commandant du Sénégal pour apporter les dépêches de cette colonie, et qui est sur le point d'y retourner.

« DALBARADE. »

Certificat du capitaine commandant le navire la Jeune Iphigénie (1).

Je soussigné, capitaine du navire *la Jeune Iphigénie*, d'Honfleur, armateurs les citoyens La Coudrais, père, fils aîné et compagnie, négociants à Honfleur, certifie que les effets du citoyen Bourneuf, capitaine au bataillon d'Afrique, repassant de Gorée au Sénégal, étaient encore à bord de ce navire le 22 avril, lorsqu'une frégate anglaise s'en est emparé.

Au Sénégal, le 26 avril 1793.

Signé : TOURNELLE.

Pour copie conforme à l'original déposé dans les bureaux de la 5^e division de la marine.

En l'absence de l'adjoint :

BONCOURT.

(Le citoyen Blanchot, commandant du Sénégal, a seulement certifié au bas du mémoire du citoyen Bourneuf, qu'une indemnité ne pouvait être mieux placée à tous égards.)

Un membre [Roger Ducos, rapporteur (2)], au nom du comité des secours publics, fait adopter celui-ci :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport (3) de son comité des secours publics, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de l'intérieur distribuera et fera verser sans délai dans les caisses des receveurs de district de la République, les fonds qui ont été mis à sa disposition pour les familles des militaires et marins qui y ont droit d'après les lois des 26 novembre 1792, 4 mai et 15 septembre 1793 (vieux style).

Art. 2.

« Les municipalités de cantons prélèveront sur ces fonds, d'après leur délibération, les sommes

nécessaires aux secours à répartir aux dites familles dans leur arrondissement, conformément aux rôles qui en auront été dressés suivant les lois.

Art. 3.

« Les sommes remises par les receveurs de district leur seront passées en compte, en rapportant les délibérations des municipalités, quit-tancées.

Art. 4.

« Lesdites municipalités acquitteront sans délai les secours que les lois accordent aux familles des militaires et marins, et feront incontinent après parvenir au ministre de l'intérieur les rôles et pièces justificatives des paiements qu'ils auront faits (1). »

Les décrets suivants sont ensuite rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation (BEZARD, rapporteur (2)), sur la pétition de la citoyenne Simonet, marchande épinglière à Paris, dans laquelle elle se plaint d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, rendu en première instance, qui la condamne à garder prison jusqu'à ce qu'elle ait payé une somme de 600 livres ou restitué les effets qui ont été trouvés chez elle, et qu'un précédent jugement déclare appartenir à la citoyenne Lapostolet ;

« Considérant que la voie d'appel est ouverte à la citoyenne Simonet, qui peut se pourvoir contre le jugement en première instance, si elle s'y croit fondée ;

« Passe à l'ordre du jour (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture des lettres des citoyens Pourteiron, demeurant à Paris, cour de la ci-devant Sainte-Chapelle, et de Neufville, notaire public et procureur de la commune d'Elbreuil, district de Gannat, département de l'Allier, du 24 de ce mois, par lesquelles ils font hommage à la patrie, le premier, d'une pension de 2,400 livres à lui accordée par décret du 20 janvier 1792, pour services rendus dans les emplois civils ; et le second, du remboursement du prix de son office de notaire :

« Décrète (4) qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des dons patriotiques des citoyens Pourteiron et de Neufville et de leurs sentiments républicains, avec insertion au « Bulletin » et que leurs lettres seront renvoyées au commissaire de la trésorerie nationale et au directeur général de la liquidation (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 11.

(2) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 12.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 28 brumaire an II, p. 443, le rapport de Roger Ducos.

(4) Sur la proposition de Lemoine, d'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 12.